



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 89 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^{me} Tasha Young (Belize)

I. Introduction

1. La question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 68/24 du 5 décembre 2013.
2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1^{re} séance, le 7 octobre 2015, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 88 à 105. Ce débat a eu lieu les 8 et 9 et du 12 au 16 octobre (voir A/C.1/70/PV.2 à 8). Le 9 octobre, la Commission a eu un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement par intérim sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées à des sessions précédentes et la présentation des rapports (voir A/C.1/70/PV.3) et, le 19 octobre, s'est entretenue avec lui et d'autres hauts fonctionnaires chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement (voir A/C.1/70/PV.9). Elle a également consacré 12 séances, du 19 au 23 et du 26 au 30 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants (voir A/C.1/70/PV.9 à 12 et 14 à 21). Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 22^e à sa 26^e séance, du 2 au 6 novembre (voir A/C.1/70/PV.22 à 26).



4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité spécial de l'océan Indien (A/70/29).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/70/L.18

5. À la 20^e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix » (A/C.1/70/L.18).

6. À sa 25^e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/70/L.18 par 116 voix contre 3, et 46 abstentions (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

¹ Par la suite, les délégations de l'Afghanistan, de Madagascar et du Nicaragua ont indiqué au Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 54/47 du 1^{er} décembre 1999, 56/16 du 29 novembre 2001, 58/29 du 8 décembre 2003, 60/48 du 8 décembre 2005, 62/14 du 5 décembre 2007, 64/23 du 2 décembre 2009, 66/22 du 2 décembre 2011 et 68/24 du 5 décembre 2013, ainsi que les autres résolutions sur la question,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue à New York du 2 au 13 juillet 1979¹,

Rappelant en outre le paragraphe 102 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003², où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations sur les travaux futurs du Comité,

Soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir des démarches consensuelles propices à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à faire émerger un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial³,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

² A/57/759-S/2003/332, annexe I.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 29 (A/70/29).

2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité est importante et faciliterait grandement l'instauration d'un dialogue bénéfique à tous pour faire progresser la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien;

3. *Prie* le Président du Comité de poursuivre ses consultations avec les membres du Comité et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, à sa soixante-douzième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire, y compris par l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».
